



LISTE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LA PRÉSIDENTE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

(Délibérations du Conseil communautaire

en date du 9 juillet 2020, du 28 août 2020, du 20 octobre 2022 du 06 juillet 2023)

- ⇒ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires,
- ⇒ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées tel que fixé par décret publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
- ⇒ Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements lorsque les crédits sont inscrits au Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- ⇒ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ⇒ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres afférentes,
- ⇒ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- ⇒ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions ni de charges,
- ⇒ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 euros,
- ⇒ Signer tout contrat ou convention concernant la maintenance, le fonctionnement ou autre prestation dont le montant ne dépasse pas 19 000 € HT afin de poursuivre les affaires courantes,
- ⇒ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- ⇒ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- ⇒ Exercer, au nom de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les zones d'activités économiques selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 dudit code dans tous les cas,

- ⇒ Intenter au nom de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise des actions en justice ou défendre la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans la limite de 5 000,00 € (cinq mille euros),
- ⇒ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000,00 € (cinq mille euros),
- ⇒ Signer la Convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la Convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 dudit code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- ⇒ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000,00 € (Cent cinquante mille euros),
- ⇒ Exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code et délégué par une commune, sur les surfaces foncière définies d'intérêt communautaire,
- ⇒ Exercer au nom de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux d'une zone d'aménagement concerté sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- ⇒ Autoriser, au nom de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- ⇒ Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
- ⇒ Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
- ⇒ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,
- ⇒ Prendre toutes décisions relatives au remboursement d'avances de participations à des activités, sorties ou voyages organisés par les services de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, et annulés du fait de la Collectivité, ou en raison de circonstances exceptionnelles auxquelles les administrés peuvent être confrontés (Maladie ou blessure grave inattendue, décès, obligation officielle...),
- ⇒ Prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie,
- ⇒ Prendre toutes décisions relatives à la mise à disposition de biens et de locaux à titre gratuit.